

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°15 du 17 avril 2015

Réunion télématique :

Président de la CCS : Rodolphe ADAM.

Membres de la CCS : Frederick FRANCILETTE, Frédéric PASTORELLO, Jacques TARRACOR, Yves MOLINARIO, Frédéric PASTORELLO.

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET.

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN.

TQCN 2015:

Clubs candidats à l'organisation d'un TQCN:

Féminins: HAINAUT VB, US MEYZIEU, ASPTT LAVAL VOLLEY, Volley-Ball Club LE HAILLAN, JANZE CORPS-NUDS VOLLEY-BALLA, ROCHE SUR YON VOLLEY-BALL.

Masculins : AMBARES, LESCAR PROMOTION VOLLEY, CPB RENNES VOLLEY 35 , ASPTT LAVAL VOLLEY, VOLLEY HEROUVILLE CLUB, VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL, CS LEO LAGRANGE NANTES, VOLLEY CLUB MACONNAIS, AMIENS METROPOLE VOLLEY.

Attributions selon les critères suivants:

Premier critère : La Commission Centrale Sportive n'a pris en compte que les candidatures envoyées dans le délai fixé. Toutes les candidatures faites après le 1 avril 2015 n'ont pu être prises en compte.

Deuxième critère : Unique club postulant dans la poule.

Troisième critère : Unique club postulant dont la ligue n'est pas déjà organisatrice.

Quatrième critère: La priorité est donnée aux clubs classés 1ers.

Cinquième critère : En cas d'égalité au classement la priorité est donnée aux clubs ayant le moins de défaite, le meilleur coefficient set pour/ set contre.

Féminins :

- Poule A - LA ROCHE/YON VOLLEY-BALL
- Poule B - HAINAUT VOLLEY
- Poule C - U.S. MEYZIEU VOLLEY-BALL
- Poule D - VOLLEY BALL CLUB LE HAILLAN

Masculins :

- Poule A - VOLLEY HEROUVILLE CLUB
- Poule B - CPB RENNES VOLLEY 35
- Poule C - ASS SPORT AMBARESIENNE
- Poule D - VOLLEY CLUB MACONNAIS

Dossier traité au RIS :

Dossier n° RIS 28 Club VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT 0798259 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3FH070 du 15/03/2015, le club VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT a inscrit sur la feuille de match la joueuse Mme ROUSSILLON CAMILLE licence 2096511.
2. Constatant que la joueuse Mme ROUSSILLON CAMILLE possède une licence « Mutation-Régionale ».
3. Constatant que le Club VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT avait au moins six joueuses règlementairement qualifiées lors de la rencontre.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT perd la rencontre 3FH070 par pénalité, conformément à l'article 21.1 du RGEN partie « Fixe ».
- ☞ Le club VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT PINS perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque moins 1 point au classement général, conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle ».
- ☞ Le club VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT devra s'acquitter d'une amende de 200 € auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.

Dossier n° RIS 29 Club ASS SPORT ORANGE NASSAU 0844716 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3MB075 du 29/03/2015, le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU ne s'est pas présenté à l'heure de rencontre prévue au calendrier officiel.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU perd la rencontre 3MB075 par forfait, conformément à l'article 21.1 du RGEN partie « Fixe ».
- ☞ Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque moins 3 points au classement général, conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle ».
- ☞ Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU devra s'acquitter d'une amende de 400 € auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.

Dossier n° RIS 30 Club BESANCON VOLLEY-BALL 0255795 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3FC076 du 05/04/2015, le club du BESANCON VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match la joueuse Mme HAKKAR TESS licence 1950360.
2. Constatant que la joueuse Mme HAKKAR TESS possède une licence « Mutation-Régionale ».
3. Constatant que le Club du BESANCON VOLLEY-BALL avait au moins six joueuses règlementairement qualifiées lors de la rencontre.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club du BESANCON VOLLEY-BALL perd la rencontre 3FH070 par pénalité, conformément à l'article 21.1 du RGEN partie « Fixe ».
- ☞ Le club du BESANCON VOLLEY-BALL perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque moins 1 point au classement général, conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle ».
- ☞ Le club du BESANCON VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 200 € auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.

Dossier n° RIS 31 Club ASPTT MULHOUSE 0686392 :

1. Constatant que lors de la rencontre 2FB081 du 12/04/2015, le club de l'ASPTT MULHOUSE ne s'est pas présenté à l'heure de rencontre prévue au calendrier officiel.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de l'ASPTT MULHOUSE perd la rencontre 2FB081 par forfait, conformément à l'article 21.1 du RGEN partie « Fixe ».
- ☞ Le club de l'ASPTT MULHOUSE perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque moins 3 points au classement général, conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle ».
- ☞ Le club de l'ASPTT MULHOUSE devra s'acquitter d'une amende de 600 € auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.

Dossier n° RIS 32 Club ASS SPORT ORANGE NASSAU 0844716 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3MB064 du 12/04/2015, le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU ne s'est pas présenté à l'heure de rencontre prévue au calendrier officiel.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU perd la rencontre 3MB064 par forfait, conformément à l'article 21.1 du RGEN partie « Fixe ».
- ☞ Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU perd la rencontre 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque moins 3 points au classement général, conformément à l'article 38 du RGEN partie « Annuelle ».
- ☞ Le club de l'ASS SPORT ORANGE NASSAU devra s'acquitter d'une amende de 400 € auprès de la FFVB, conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits.

Absence de joueur(euse) JIFF :

Dossier n°023 JIFF QUIMPER VOLLEY 29 0299370 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFA090 du 14/03/2015, le club du QUIMPER VOLLEY 29 n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club du QUIMPER VOLLEY 29 ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club du QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°024 JIFF VOLLEY-BALL ROMANAIS 0268573 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFB086 du 14/03/2015, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club VOLLEY-BALL ROMANAIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°025 JIFF ASPTT DE CAEN 0146853 :

1. Constatant que lors de la rencontre 2FD101 du 15/03/2015, le club de l'ASPTT DE CAEN n'avait pas six(6) JIFF inscrit sur la feuille de match.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club de l'ASPTT DE CAEN ne remplit pas l'obligation d'avoir six(6) JIFF inscrit sur la feuille de match.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de l'ASPTT DE CAEN devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°026 JIFF STELLA EDU SP CALAIS 0623082 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFC003 du 28/03/2015, le club de la STELLA EDU SP CALAIS n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club de la STELLA EDU SP CALAIS ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de la STELLA EDU SP CALAIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°027 JIFF AL CAUDRY VOLLEY-BALL 0593656 :

1. Constatant que lors de la rencontre EMD015 du 28/03/2015, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°028 JIFF QUIMPER VOLLEY 29 0299370 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFC002 du 28/03/2015, le club du QUIMPER VOLLEY 29 n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club du QUIMPER VOLLEY 29 ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club du QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°029 JIFF VOLLEY-BALL ROMANAIS 0268573 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFD001 du 28/03/2015, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club VOLLEY-BALL ROMANAIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°030 JIFF AS SP ST RAPHAEL 0833584 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3FA072 du 29/03/2015, le club de l' AS SP ST RAPHAEL n'avait pas six(6) JIFF inscrit sur la feuille de match.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club de l' AS SP ST RAPHAEL ne remplit pas l'obligation d'avoir six(6) JIFF inscrit sur la feuille de match.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de l' AS SP ST RAPHAEL devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°031 JIFF STELLA EDU SP CALAIS 0623082 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3FF075 du 29/03/2015, le club de la STELLA EDU SP CALAIS n'avait pas six(6) JIFF inscrit sur la feuille de match.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club de la STELLA EDU SP CALAIS ne remplit pas l'obligation d'avoir six(6) JIFF inscrit sur la feuille de match.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de la STELLA EDU SP CALAIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°032 JIFF ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX 0909293 :

1. Constatant que lors de la rencontre 2MK015 du 29/03/2015, le club de l'ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX n'avait pas six(6) JIFF inscrit sur la feuille de match.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club de l'ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX ne remplit pas l'obligation d'avoir six(6) JIFF inscrit sur la feuille de match.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de l'ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°033 JIFF VBC CHAMALIEROIS 0634740 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFC002 du 28/03/2015, le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club du VBC CHAMALIEROIS ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°034 JIFF AL CAUDRY VOLLEY-BALL 0593656 :

1. Constatant que lors de la rencontre EMD019 du 04/04/2015, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de l'AL CAUDRY VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°035 JIFF STELLA EDU SP CALAIS 0623082 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFC006 du 04/04/2015, le club de la STELLA EDU SP CALAIS n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club de la STELLA EDU SP CALAIS ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de la STELLA EDU SP CALAIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°036 JIFF VBC CHAMALIEROIS 0634740 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFC004 du 04/04/2015, le club du VBC CHAMALIEROIS n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club du VBC CHAMALIEROIS ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club du VBC CHAMALIEROIS devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°028 JIFF QUIMPER VOLLEY 29 0299370 :

1. Constatant que lors de la rencontre EFC005 du 04/04/2015, le club du QUIMPER VOLLEY 29 n'avait pas trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 44.2 du RGEN, le club du QUIMPER VOLLEY 29 ne remplit pas l'obligation d'avoir trois(3) JIFF en permanence sur le terrain.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club du QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Feuilles de match parvenues en retard:

N°	Match	Club	N° club	Amende
R216	3FG065	ASB REZE	442477	30 euros
R217	3MA066	ASSOCIATION VOLLEY-BALL AIXOIS	132365	30 euros
R218	3MA067	OLYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS	62509	30 euros
R219	3ME068	VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT	606669	30 euros
R220	2FB098	LYON ST FONTS VOLLEY-BALL	693660	30 euros
R221	2FB101	UNION SPORT ISSOIRE VB	637595	30 euros
R222	2MI011	SAINT-CLOUD PARIS SF	921672	30 euros
R223	2MI012	ASNIERES VOLLEY 92 2 CFC	927953	30 euros
R224	2MK012	VB SENNECEY LE GRAND CANTON	717763	30 euros
R225	2ML009	CERCLE JULES FERRY FLEURY	456420	30 euros
R226	3FA070	AS SP ST RAPHAEL 2	833584	30 euros
R227	3FD066	LEVALLOIS SPORTING CLUB 2	928481	30 euros
R228	3FF066	AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76	761497	30 euros
R229	3FG068	QUIMPER VOLLEY 29 2	299370	30 euros
R230	3MB067	ASS SPORT ORANGE NASSAU 2	844716	30 euros
R231	3MF066	AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76	761497	30 euros
R232	3MF069	ASPTT ROUEN MSA VB	765200	30 euros
R233	3MG069	SAINT-RENAN IROISE VOLLEY	293600	30 euros
R234	EFD001	CEP POITIERS/ST BENOIT V.B.	862442	30 euros

N°	Match	Club	N° club	Amende
R235	2FA104	BEZIERS VOLLEY-BALL 2 CFC	340015	30 euros
R236	2FB104	FIRMINY VOLLEY-BALL	424347	30 euros
R237	2MK013	REIMS METROPOLE VOLLEY	510012	30 euros
R238	2MK016	FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB	775819	30 euros
R239	3FB075	BEZIERS VOLLEY-BALL 3	340015	30 euros
R240	3FD071	REIMS METROPOLE VOLLEY	510012	30 euros
R241	3FF075	AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76	761497	30 euros
R242	3MB075	T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 3	314739	30 euros
R243	3MC073	MAXEVILLE NANCY VOLLEY JARVILLE 2	542783	30 euros
R244	3MF075	AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76	761497	30 euros
R245	3MG074	ORGERBLON VOLLEY-BALL	351466	30 euros
R246	2FA110	NIMES VOLLEY-BALL	307732	30 euros
R247	3MA076	OLYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS	62509	30 euros
R248	3MA078	MANDELIEU LA NAPOULE V.B.	60008	30 euros
R249	EFC004	VBC CHAMALIEROIS	634740	30 euros
R250	2FB110	ASPTT MULHOUSE 2 CFC	686392	30 euros
R251	2MH020	HARNES VOLLEY-BALL 2	622126	30 euros
R252	2MJ018	US DE CAGNES	67689	30 euros
R253	3MB076	ASS SPORT ORANGE NASSAU 2	844716	30 euros

Saisie des résultats hors délais:

N°	Entité	Match	Date	Heure	Equipe recevant	Equipe visiteuse	Saisie Résultat	club recevant	Amende
S119		3MA066	14/03/2015	20:00	ASSOCIATION VOLLEY-BALL AIXOIS	F.R.J.E.P. CHARNAS	15/03/2015 00:18	132365	30 euros
S120		2ML009	15/03/2015	15:00	CERCLE JULES FERRY FLEURY	TOURS VOLLEY-BALL 2 CFC	15/03/2015 20:48	456420	30 euros
S121		2ML012	15/03/2015	16:00	CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	GOELO SBCA 2 CFC	15/03/2015 20:31	923631	30 euros
S122		3FC071	28/03/2015	20:00	STADE CLERMONTOIS	VBC CHAMALIEROIS 2	29/03/2015 03:26	635997	30 euros
S123		EMC013	28/03/2015	20:00	SAINT-BRIEUC CAVB	A.M.S.LOISIRS DE FREJUS	29/03/2015 00:38	229106	30 euros
S124	Championnat Nationaux	3FF072	29/03/2015	14:00	VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR	VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL	29/03/2015 20:23	941410	30 euros
S125		3ME072	29/03/2015	15:00	ETOILE SPORTIVE ARQUES	VOLLEY CLUB MOUVALLOIS	29/03/2015 20:19	628274	30 euros
S126		3MF071	29/03/2015	16:00	AS HAINNEVILLAISE VOLLEY	ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE	29/03/2015 21:19	503820	30 euros
S127		3MF072	29/03/2015	16:00	VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR	LE HAVRE VOLLEY-BALL	29/03/2015 20:22	941410	30 euros
S128		3FB076	05/04/2015	15:00	U.S. CADALENOISE V.B.	AVIGNON VOLLEY BALL	06/04/2015 03:00	818902	30 euros
S129		3MB080	05/04/2015	16:00	LE CRES VOLLEY-BALL	VOLLEY-BALL ARLESIEN	05/04/2015 20:15	348589	30 euros